

N°8068

PROJET DE LOI

sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

*

Chapitre 1^{er} – Généralités

Art. 1^{er}.

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « personnel de l'Armée ».

(2) Font partie du personnel de l'Armée :

1° les militaires de carrière des différentes catégories de traitement, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières de l'annexe A, rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat adjoints au personnel militaire par le biais d'une commission militaire en vertu de l'article 106 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ;

3° les soldats volontaires de l'Armée.

(3) Le personnel navigant de la composante aérienne tombe dans le champ d'application de la présente loi lorsqu'il est appelé à participer à des activités d'instruction et d'entraînement propres à la composante aérienne de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 2.

Les dispositions portant sur la durée de travail et aménagement du temps de travail de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne s'appliquent pas à la participation du personnel de l'Armée aux activités visées aux articles 3 et 6 de la présente loi.

Chapitre 2 - Les activités militaires d'instruction et d'entraînement

Art. 3.

(1) Le personnel de l'Armée a droit à des indemnisations pécuniaires et compensations en nature pour sa participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement qui visent la préparation opérationnelle de l'Armée, ci-après « activité militaire d'instruction et d'entraînement ».

(2) Par activité militaire d'instruction et d'entraînement on entend toute activité visant à fournir au personnel de l'Armée les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour maintenir le niveau d'opérationnalité de l'Armée ou pour préparer son déploiement dans une opération ou mission.

Ne sont pas considérées comme activités militaires d'instruction et d'entraînement donnant droit à des indemnisations pécuniaires et compensations en nature prévues par la présente loi :

- 1° l'instruction de base ;
- 2° la formation militaire théorique et pratique à suivre pendant le stage ;
- 3° la formation continue statutaire ;
- 4° la formation ou le cycle de formation à suivre en cas de changement de groupe de traitement.

Art. 4.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, l'indemnisation pécuniaire non pensionnable et non cotisable est fixée comme suit :

- 1° 11,50 points indiciaires par jour pour le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2° ;
- 2° 6,50 points indiciaires par jour pour les soldats volontaires de l'Armée.

L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}.

La valeur du point indiciaire applicable aux soldats volontaires de l'Armée correspond à la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 5.

(1) Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure.

Pour les soldats volontaires de l'Armée, les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demi-heure par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure.

(2) Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°, bénéficie d'une compensation en nature à raison de quatre heures par jour ouvrable et de huit heures par jour chômé ou férié.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'une compensation en nature à raison de deux heures par jour ouvrable et de quatre heures par jour chômé ou férié.

La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Chapitre 3 - Les activités opérationnelles nationales

Art. 6.

(1) Le personnel de l'Armée a droit à des compensations en nature pour sa participation aux activités opérationnelles nationales.

(2) Par activités opérationnelles nationales on entend les activités dans lesquelles le personnel de l'Armée participe à la protection des points et espaces vitaux du territoire national ou fournit assistance aux administrations publiques et à la population en temps de crise.

Sont assimilées aux activités opérationnelles nationales les activités opérationnelles en cas de crise telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, ou de catastrophe en dehors du territoire national afin de contribuer à des coopérations multilatérales et bilatérales avec les pays voisins.

Art. 7.

(1) Pour toute activité opérationnelle nationale d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure, jusqu'à un maximum de quatre heures.

Pour les soldats volontaires de l'Armée, les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demi-heure par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure, jusqu'à un maximum de quatre heures.

(2) Pour toute activité opérationnelle nationale d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°, bénéficie d'une compensation en nature à raison de quatre heures par jour ouvrable et de huit heures par jour chômé ou férié.

Pour toute activité opérationnelle nationale d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'une compensation en nature à raison de deux heures par jour ouvrable et de quatre heures par jour chômé ou férié.

La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Chapitre 4 - Mise en œuvre de la compensation en nature

Art. 8.

(1) Au moins un tiers des heures de compensation sont à prendre dans les trente jours qui suivent la fin de l'activité. Le restant des heures de compensation est comptabilisé sur un relevé spécifique.

(2) Les heures de compensation comptabilisées sur le relevé spécifique sont accordées par le supérieur hiérarchique, à condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

Art. 9.

(1) Le militaire de carrière ou le soldat volontaire, qui quitte l'Armée ou qui change de carrière au sein de l'Armée, se voit verser une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable calculée sur base de son traitement de base ou de sa solde.

(2) Le personnel commissionné tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, dont la commission militaire prend fin, se voit verser une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable calculée sur base de son traitement de base, de son indemnité de base ou de son salaire de base.

(3) À partir du passage au niveau supérieur, le ministre ayant la Défense dans ses attributions accorde sur demande écrite du militaire de carrière le versement d'une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable.

Pour le calcul de l'indemnité est pris en compte le traitement de base du militaire de carrière au moment de la demande.

Chapitre 5 - Disposition modificative

Art. 10.

À l'article 59 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, le paragraphe 2 est abrogé.

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire

Art. 11.

La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde est abrogée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 5 mars 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler